



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société Parc Éolien de la Chaussée Brunehaut
sur les communes de Blessy et Estrée-Blanche (62)**

n°MRAe 2019-3579

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 juillet 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien à Estrée-Blanche et Blessy dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Valérie Morel, Denise Lecocq et Agnès Mouchard

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 20 mai 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du Code de l'Environnement, ont été consultés :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Parc Éolien de la Chaussée Brunehaut, concerne l'installation de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW pour une hauteur totale de 130 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Estrée-Blanche et Blessy situées dans le département du Pas-de-Calais.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 à l'est et la Chaussée Brunehaut (route départementale 341) à l'ouest à environ 700 mètres des premières habitations.

Il sera contigu d'un autre projet éolien, le Parc de Blessy qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 4 juin 2019. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs de ces deux parcs éoliens est d'environ 300 mètres. Le Parc de Blessy ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale après le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale objet du présent avis, il n'a pas été pris en compte pour les impacts cumulés. L'autorité environnementale recommande néanmoins que l'étude d'impact porte sur les deux projets conjointement et que les deux maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global cohérent.

Le secteur d'étude vient occuper un espace de respiration en dehors de tout pôle de densification identifié dans l'ancien schéma régional éolien.

Concernant le bruit, un bridage est proposé par le pétitionnaire pour les éoliennes E4 et E5, pour respecter les seuils réglementaires en période nocturne.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé. L'étude paysagère démontre, malgré une taille raisonnée des éoliennes, une problématique d'échelle défavorable sur les lieux de vie notamment sur le village de Blessy.

Concernant les chiroptères, l'étude devrait être complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris de façon continue au sol afin de mieux connaître l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande que les éoliennes E1, E2 et E4 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats¹.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe. Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des haies et boisements.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien à Estrée-Blanche et Blessy

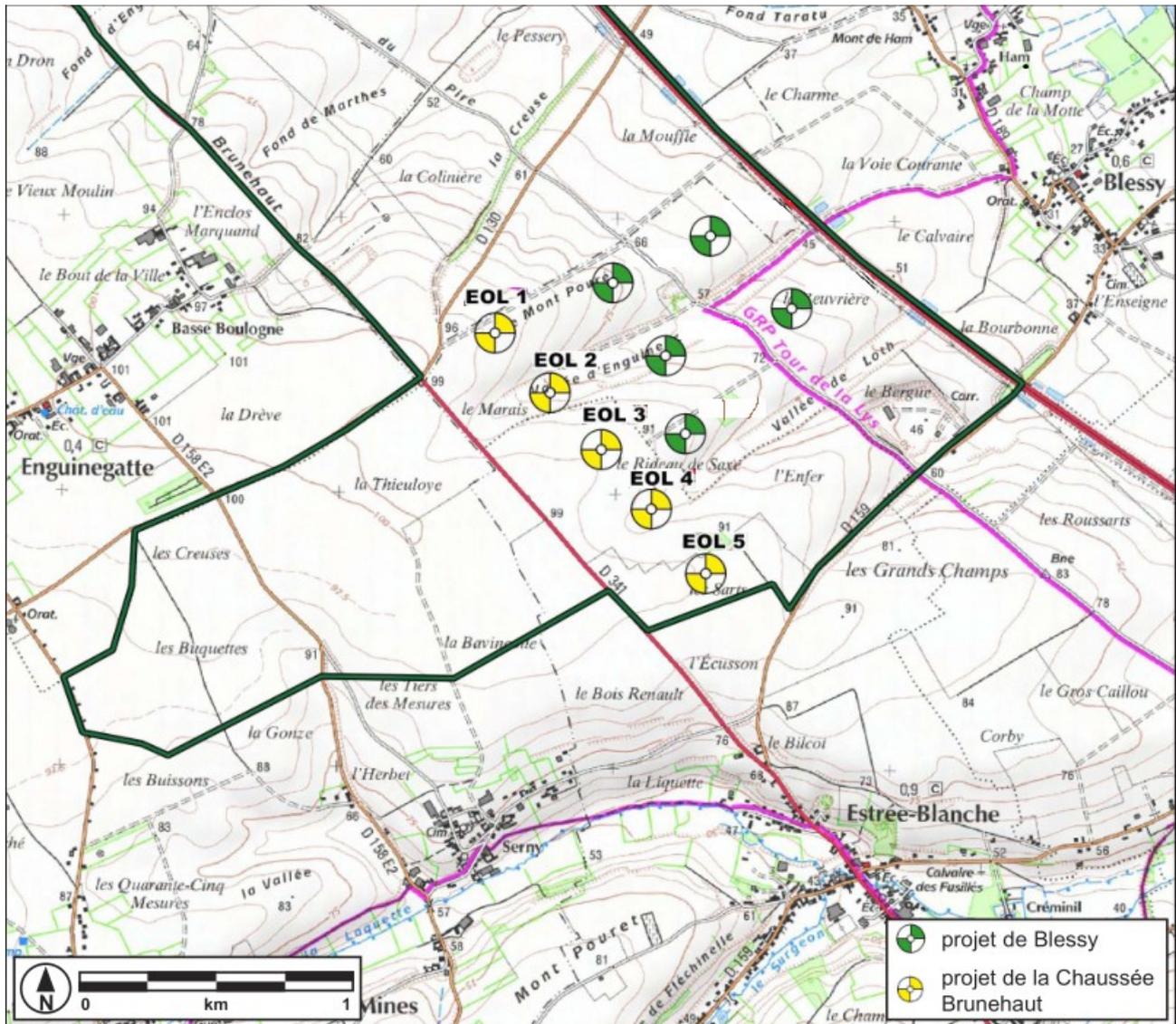
Le projet, porté par la société Parc Éolien de la Chaussée Brunehaut, concerne l'installation de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Estrée-Blanche et Blessy dans le département du Pas-de-Calais.

Le modèle d'éolienne envisagé pour ce parc est le suivant :

Marque	Enercon
Modèle	E92
Puissance (MW)	2,35
Hauteur totale (m)	130
Hauteur du mât (m)	83
Diamètre du rotor (m)	94

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

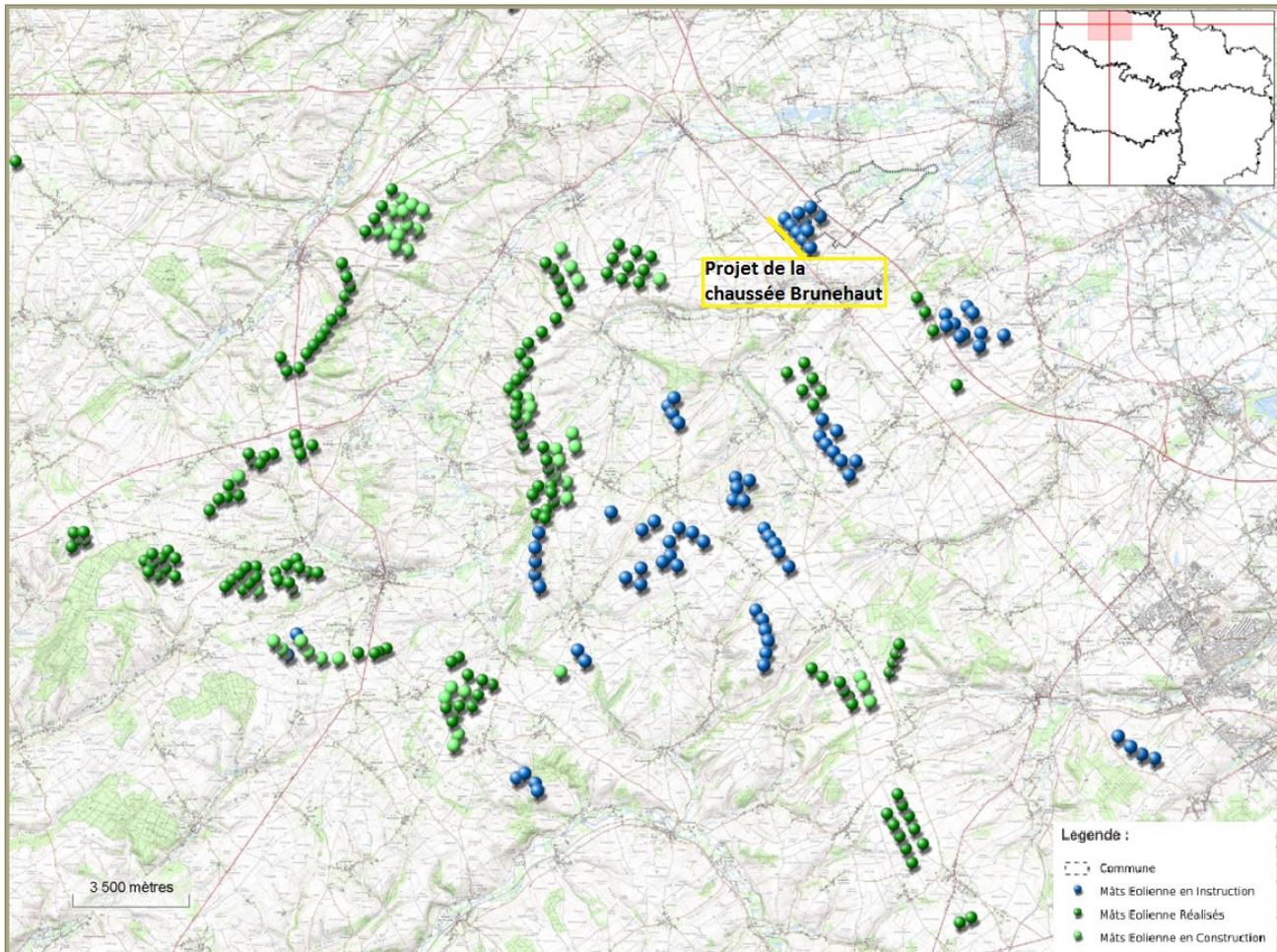
Le parc s'implantera sur un plateau agricole, dominé par des cultures céréalières et sarclées. Le site d'implantation se situe entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 à l'est et la Chaussée Brunehaut (route départementale 341) à l'ouest. Il sera à proximité d'un autre projet éolien, le parc de Blessy, composé également de cinq éoliennes. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs de chaque parc est d'environ 300 mètres.



Carte de présentation du projet (source : dossier exploitant du parc éolien de Blessy)

Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué. La carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet :

- 30 parcs pour un total de 110 éoliennes en fonctionnement et accordées ;
- 5 parcs pour un total de 20 éoliennes en cours d’instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : DREAL-SIGNE)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est satisfaisant. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers une synthèse jointe au résumé non technique précité. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes.

Les communes de Blessy et d'Estrée-Blanche sont localisées au sein de la communauté de communes Artois-Flandres, pour laquelle un plan local d'urbanisme intercommunal a été approuvé.

Concernant les communes de Blessy, le projet se situe dans la zone agricole (A), qui admet les éoliennes. Concernant la commune d'Estrée-Blanche, le projet est localisé au sein de la zone Ae, zone à vocation exclusivement agricole où la construction d'éoliennes est également autorisée. Le projet est donc conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens déjà soumis à la date de constitution du dossier dans l'aire d'étude de 15 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les thématiques suivantes : milieux naturels et paysage, qui sont les enjeux principaux.

Cependant, le projet est contigu au projet de parc éolien de Blessy ; le dossier aurait pu intégrer l'analyse des effets cumulés avec celui-ci compte tenu de sa proximité et du dépôt des dossiers à la même période. Le traitement comme un seul projet des deux parcs aurait permis à la fois de mieux appréhender l'impact et de le réduire (routes d'accès et postes de livraisons communs, alignement des éoliennes par exemple).

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact porte sur les deux projets conjointement et que les deux maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global cohérent.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier expose les raisons du choix du site retenu lié aux contraintes absolues (distance aux habitations et aux routes), aux contraintes d'implantations des radars², aux sensibilités paysagères et écologiques (présence de boisements, secteurs à enjeux...), aux contraintes techniques et physiques (topographie, vent...), ainsi qu'aux contraintes foncières.

Le porteur de projet a étudié plusieurs variantes d'implantation de son projet en faisant varier l'implantation et le nombre de machines (5, 6, ou 10 éoliennes). C'est finalement la variante composée de cinq éoliennes alignées avec l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut, qui permet une meilleure intégration paysagère outre la prise en compte au mieux des contraintes techniques et environnementales.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

² Concerne les radars météorologiques, de la défense nationale, de l'aviation civile et de la navigation

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut. Il est localisé dans le secteur Haut-Artois/Ternois de l'ex-Schéma régional éolien, au sein d'une zone blanche et en dehors de tout pôle identifié.

La zone de projet se situe sur les premières marches des hauts plateaux artésiens et offre ainsi des perceptions visuelles de près de 20 km depuis les plaines de la Lys à l'est.

Concernant le patrimoine historique, dix monuments inscrits ou classés sont présents dans un rayon de 6 kilomètres autour de la zone du projet. Le monument le plus proche est le château classé de Créminil situé à environ 1,2 kilomètre et le manoir inscrit de Witternesse situé à environ 4,3 kilomètres.

Concernant le patrimoine UNESCO, on recense :

- le site des terrils de la Tirmande et notamment le terril d'Auchy-au-Bois avec son belvédère aménagé sur 360°, le terril de Fléchinelle ;
- la collégiale et le beffroi d'Aire-sur-la-Lys situés à plus de 7 kilomètres.

Les différents enjeux identifiés sont :

- les perceptions depuis les lieux habités notamment les villages les plus proches du projet ;
- les perceptions depuis les axes de circulation ;
- les perceptions depuis les plaines de la Lys à l'est ;
- les interactions avec les monuments historiques notamment le château de Créminil et son cône de vue d'intérêt paysager ;
- les interactions avec les biens classés UNESCO notamment le terril d'Auchy-au-Bois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents lieux de vie, et des monuments précités.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet composé de cinq éoliennes d'une hauteur de 130 mètres en bout de pâles vient s'implanter selon une ligne parallèle à la chaussée Brunehaut (route départementale 341). La situation du projet de parc éolien sur le belvédère surplombant la vallée de la Lys, implique une atteinte forte, du fait de la proximité visuelle et des rapports d'échelle dégradants, sur les villages en fond de vallée ainsi que sur le grand paysage.

Ainsi, l'étude paysagère sur les lieux de vie met en évidence des impacts forts sur le village de Blessy pour lequel un effet de surplomb sur l'habitat proche est attendu ainsi qu'une co-visibilité avec l'église. De même, le projet marquera fortement le village d'Estrée-Blanche pour lequel l'église sera concurrencée par les éoliennes, très visibles depuis l'axe de circulation principal traversant le village.

Le projet se positionne à la limite d'un cône de vue identifié du château de Créminil, classé monument historique. Le porteur de projet a néanmoins complété son dossier avec une étude fine montrant que le projet ne sera pas visible depuis le château de Créminil et ses fenêtres.

Depuis la route départementale 130, en frange ouest du village de Marthes et depuis l'oratoire de Marthes, le projet a un impact fort à modéré, avec des rapports d'échelle défavorables, sur un paysage jusqu'à présent exempt d'éoliennes. Il faut néanmoins noter la limitation volontaire de la taille des éoliennes par l'exploitant qui permet de modérer ces rapports d'échelle défavorables.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des implantations ou des mesures permettant de limiter les impacts paysagers identifiés par l'étude pour que les impacts résiduels deviennent faibles à négligeables.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 15 km :

- le site Natura 2000 le plus proche à 6,2 km au nord du projet : la zone spéciale de conservatio « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR3100487) ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, « terrils boisés de Fléchinelle » est située à environ 800 mètres du projet (ZNIEFF de type I) ;

On recense au total la présence de quinze ZNIEFF (11 de type I et 4 de type II) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale a été réalisée à partir de données bibliographiques des espèces faunistiques et floristiques et d'inventaires de terrain.

Flore et habitats naturels

Les habitats naturels sont suffisamment décrits. La grande majorité de la zone d'implantation potentielle est en cultures intensives, on y retrouve toutefois quelques talus prairiaux ainsi qu'un bosquet de feuillus et une haie où se concentre la diversité de la flore et des habitats.

Un inventaire botanique a été réalisé sur trois campagnes de terrain, réalisées entre fin avril et début août 2013, ainsi qu'une campagne d'actualisation des données réalisée fin avril 2018, qui ont permis de recenser 187 espèces, ce qui représente une diversité moyenne à assez bonne pour la surface et les milieux considérés. Une espèce invasive a été détectée (*Buddleja Davidii*). Les espèces se concentrent essentiellement sur les bords des chemins, et dans les quelques habitats arborés et leurs ourlets présents sur la zone : un bosquet, une plantation de feuillus ainsi que quelques haies et talus prairiaux.

Les potentialités végétales du site sont faibles en raison de la prédominance de milieux cultivés.

Compte tenu des milieux à caractère anthropisé présentant peu de potentialités végétales, l'étude conclut à un impact très faible sur la flore.

L'exploitant prévoit le balisage de la station de l'espèce invasive pendant les travaux afin d'éviter une dissémination.

L'étude évalue la surface de milieux de type prairial détruits à environ 0,21 hectare. En compensation, deux parcelles du même type seront recrées pour une surface totale de 2 hectares.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

En termes d'habitats, les éléments tels que les bosquets, haies et talus prairiaux, ont été identifiés et pris en compte. Un recul a été recherché par rapport à ceux-ci ; néanmoins, comme développé dans les parties suivantes, plusieurs éoliennes du projet se situent à moins de 200 mètres de ces haies et bosquets.

Chiroptères

Les données bibliographiques et de terrain de l'état initial ont été actualisées en 2018.

Concernant la caractérisation de l'utilisation des habitats naturels présents sur la zone d'étude, les prospections de terrain réalisées en 2013 ont été actualisées en 2018 ; la pression d'inventaires est

jugée suffisante : trois relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), cinq en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et cinq en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre).

La méthodologie d'inventaire chiroptérologique a retenu des écoutes en continu en altitude et des mesures ponctuelles au sol. Aucune mesure en continu n'a été réalisée au sol, cette lacune est à noter eu égard au type de projet concerné. La méthodologie a retenu treize sorties avec à chaque fois une dizaine de points d'écoute en moyenne (point d'écoutes de 5 minutes, point d'écoutes de 5 minutes répétés, point d'écoutes fixes longs et transects).

L'activité chiroptérologique est jugée faible au sein de la zone d'implantation potentielle de même que la diversité puisque seules trois espèces ont été contactées. Parmi elles, deux présentent néanmoins une sensibilité très forte à l'éolien (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius).

L'autorité environnementale recommande que l'inventaire soit complété par des écoutes en continu au sol afin d'affiner l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière plus précise.

L'étude pour ce taxon montre une sensibilité allant de faible à modérée.

Selon le dossier de l'exploitant, seules les éoliennes E1 et E2 sont situées à moins de 200 mètres de haies et bosquets. Cependant, si l'on considère la distance en bout de pales des éoliennes, seules les éoliennes E3 et E5 sont situées à 200 mètres ou plus des secteurs identifiés à enjeux (haies, bosquets et talus prairiaux). Pour mémoire, cette distance est recommandée par le guide Eurobats³.

À défaut de démonstration que les boisements et haies en question ne présentent pas d'enjeux fonctionnels pour les chiroptères, l'autorité environnementale recommande de maintenir a minima une distance d'éloignement de 200 mètres entre ces éléments paysagers et les éoliennes E1, E2 et E4 du projet. Par ailleurs, cette distance est à considérer entre les boisements/haies et le bout de pale de l'éolienne.

Des mesures de portée générale sont prévues, notamment l'entretien des plateformes (sans usage de pesticide) afin de ne pas créer d'habitats attractifs, un éclairage non favorable à l'attrait d'insectes, l'interdiction de stockage (fumier, foin, compost...) à moins de 200 mètres des éoliennes, par conventionnement avec les agriculteurs. Il faut également souligner que l'exploitant prévoit un bridage chiroptérologique pour les cinq éoliennes du parc. L'exploitant prévoit également un bridage ponctuel et occasionnel des machines lors de fortes activités agricoles (lors des deux nuits suivant les travaux agricoles). Bien qu'intéressante, cette mesure semble difficile à mettre en œuvre en termes d'organisation et de communication avec les agriculteurs.

Avifaune

Les données bibliographiques ont été actualisées en 2018.

³Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe. Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des haies et boisements.

L'étude initiale menée en 2013 a été complétée par des observations de terrain réalisées du mois d'août 2017 au mois de novembre 2018. La pression d'inventaire est jugée suffisante. Au cours de cette période, 25 sorties ont été réalisées permettant de couvrir l'intégralité d'un cycle annuel et ont permis d'identifier 72 espèces d'oiseaux, ce qui traduit une richesse qualifiée de moyenne à assez bonne pour le site.

La zone d'implantation du projet et sa périphérie directe présente un enjeu fort pour les espèces de plaine et en particulier pour le Vanneau huppé et le Busard des roseaux qui nichent sur la zone ou en périphérie directe et un enjeu modéré pour l'Alouette des champs omniprésente et très abondante sur l'ensemble de la zone.

Dans une moindre mesure, la zone d'implantation potentielle présente un intérêt pour le Busard Saint-Martin et le Busard cendré qui fréquentent le zonage en chasse, mais de façon ponctuelle et irrégulière (enjeux faibles).

Des mesures de portée générale sont prévues, notamment, conserver la base des éoliennes abiotiques, l'accompagnement du chantier dans toutes ses phases par un écologue ainsi que des mesures plus spécifiques, notamment l'accompagnement des agriculteurs par un ornithologue pour la recherche de nichées.

Le recul recherché par rapport au talus prairial attractif est à souligner, même si les 200 mètres sont désormais à privilégier.

L'autorité environnementale recommande de rechercher l'éloignement des éoliennes des linéaires boisés, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation.

Afin de réduire les impacts en période de travaux, l'étude précise qu'un suivi des espèces nicheuses sera mis en place afin de définir les éventuelles prescriptions à suivre (privilégier un accès pour les véhicules circulant sur le parc afin d'éviter de circuler à proximité d'un nid par exemple).

L'autorité environnementale recommande de renforcer cette mesure par l'évitement de la totalité des travaux durant la période de reproduction (mi-mars à juillet).

Enfin, la mesure de restauration de milieux prairiaux est à souligner. Cette mesure concerne deux parcelles pour un total de 2 ha en dehors de l'emprise du parc, à distance des voies de communication et des lignes électriques. Cette mesure de réduction sera favorable à l'avifaune en formant un couvert d'espèces végétales attractif, mais également à la flore et la petite faune.

Suivi post-implantation

L'étude indique qu'un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et selon le protocole national de suivi environnemental de 2018.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est effectuée par taxons concernés. Un paragraphe est dédié à cette analyse spécifique dans chacune des parties des impacts (flore, avifaune, chiroptères...). On regrettera que l'évaluation des incidences ne soit pas appréhendée dans un chapitre réservé à ce thème.

L'étude conclut que la mise en place du parc et son fonctionnement n'auront pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié de l'inscription en zone spéciale de conservation de l'ensemble de ces sites Natura 2000, situés à distance du projet.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à environ 700 mètres de l'éolienne E5 et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux

« chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

II.4.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à environ 700 mètres de l'éolienne E5.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un respect des seuils réglementaires en période diurne contrairement à la période nocturne. Un bridage est donc proposé par le pétitionnaire pour les éoliennes E4 et E5 pour les vents supérieurs à 6 m/s, afin de rendre conformes les émissions sonores. Par ailleurs, après la mise en service du parc éolien, une nouvelle étude acoustique sera réalisée afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.